

STATUTS

Délos Apei 78

13/11/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1.....	3
DENOMINATION, SIEGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
Article 1: DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	3
Article 2: OBJET	3
CHAPITRE 2.....	4
COMPOSITION, ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES.....	4
Article 3: COMPOSITION	4
Article 4: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
Article 5: COTISATIONS	5
Article 6: RESPONSABILITE CIVILE DES MEMBRES	5
CHAPITRE 3.....	5
FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 8 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 9 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 10 - PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS.....	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL	7
Article 12 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL	8
BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
Article 14 - ÉLECTION DU BUREAU.....	8
Article 15 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU	8
CONTROLE DES COMPTES.....	9
Article 16 - DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES	9
CHAPITRE 4.....	9
DISPOSITIONS FINANCIERES	9
Article 17: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	9
Article 18: COMPTABILITE	9
CHAPITRE 5.....	10
DISSOLUTION	10
Article 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION	10
CHAPITRE 6.....	10
DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 20 : REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS (R.A.S).....	10
Article 21 : COMMISSIONS.....	10

PREAMBULE

L'association **Délos Apei 78** est le résultat du rapprochement de trois associations qui ont tout d'abord créé un GCSMS (Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale) le 19 septembre 2011 dont un des objets était la gestion d'un siège administratif commun et éventuellement de préparer la fusion des trois associations.

Ces dernières ont ensuite par volonté commune, procédé à la fusion absorption :
par **l'Envol APEI du Mantois** (association absorbante) fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Sous-Préfecture de Mantes la Jolie le 22 mai 1964 sous le numéro 601, déclaration parue au Journal Officiel du 23 juin 1964.
de **La Rencontre** (association absorbée) fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Versailles le 24 mars 1963, déclaration parue au Journal Officiel numéro 122 du 25 mai 1963.
et de **Sésame Autisme Ile de France Ouest** (association absorbée) fondée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Versailles le 19 Mai 1989 déclaration parue au Journal Officiel le 21 Juin 1989 sous la dénomination ASITP Yvelines.

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 octobre 2014 l'association Envol Apei du Mantois à but non lucratif sans caractère politique ou confessionnel a pris le nom Délos Apei 78. Sa durée est illimitée.

CHAPITRE 1

DENOMINATION, SIEGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1: DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

La dénomination de l'Association est **Délos Apei 78**. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est affiliée à l'Unapei.

Le siège social de l'Association est établi à THOIRY (78770) Domaine de la Vallée Beauchamp, au 24 rue de la Mare Agrad.

Il peut par simple décision du Conseil d'Administration être transféré en tout autre endroit, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2: OBJET

Délos Apei 78 a pour objet :

- Apporter aux personnes handicapées et à leurs familles l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et les amener à participer à la vie associative.
- Créer, organiser et gérer tous établissements et services médico-sociaux qui, par eux-mêmes ou par des services annexes, sont destinés et/ou contribuent à l'accueil, l'orientation, l'éducation, la rééducation, la valorisation par le travail, l'hébergement, l'insertion sociale et professionnelle des personnes de tous âges en situation de handicap mental avec ou sans trouble du comportement, avec ou sans handicap associé tels que : déficience intellectuelle, polyhandicap, autisme, handicap psychique stabilisé.
- Réaliser des actions de formation dans le secteur sanitaire, social et médico-social en sa qualité d'organisme de formation.

À cet effet elle pourra, dans le cadre des politiques territoriales, accepter toute mission d'étude, de prospection, d'organisation ou de gestion de structures nouvelles, visant à améliorer le service rendu à cette population.

Elle pourra également, dans le cadre de la loi, accepter toute mission de coordination, visant à accueillir, orienter et accompagner toute personne handicapée et/ou âgée pour faire valoir ses droits.

Délégations locales :

Il pourra être créé, sur décision du Conseil d'Administration, autant de délégations locales qu'il sera nécessaire. Elles seront composées de membres de l'Association Délos Apei 78 et auront pour mission principale d'animer la vie associative locale.

CHAPITRE 2

COMPOSITION, ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

Article 3: COMPOSITION

L'Association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts et auront été admis par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui doivent :

- 1 - en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'Association
- 2 - donner leur adhésion aux Statuts, au Projet Associatif, aux Orientations stratégiques et au Règlement d'Application des Statuts de l'association (RAS).
- 3 - acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion.

Dans le cas de refus d'une demande, la décision du Conseil d'Administration n'est pas motivée et est sans appel.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par décision du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association.

Le titre de « membre bienfaiteur » peut être décerné par décision du Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales apportant une aide matérielle importante à l'Association.

Les membres d'honneur ou bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation annuelle. Ces titres ne comportent aucune obligation ni aucun droit particulier.

Les salariés de l'Association et les personnes ayant avec eux un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) ne peuvent être membres de l'Association.

Les personnes accueillies peuvent être membres de l'Association mais ne peuvent être élues au Conseil d'administration. Elles peuvent cependant y être invitées avec voix consultative.

Article 4: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association
- par décès
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'Association, le membre intéressé ayant été invité préalablement à fournir toutes explications.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

Article 5: COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Association.

Article 6: RESPONSABILITE CIVILE DES MEMBRES

L'Association répond seule sur son patrimoine des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu responsable sauf en cas de faute personnelle.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales, ces dernières étant représentées par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Tout membre peut se faire représenter aux Assemblées Générales mais uniquement par un autre membre de l'Association. Le représentant d'un membre actif devra être dûment muni de son pouvoir. Chaque membre actif ne peut être porteur de plus de 4 pouvoirs.

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative et chacun dispose d'une voix. Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Article 8 - RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit en **séance ordinaire** au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du **quart** au moins des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale ordinaire:

- approuve la politique générale de l'Association présentée par le Président dans son rapport annuel d'activité.
- approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le compte-rendu financier présenté par le Trésorier et les rapports du commissaire aux comptes.
- décide de l'affectation du résultat de l'Association
- approuve la gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé
- approuve le montant de la cotisation proposée par le Conseil d'Administration pour l'année suivante.
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.
- autorise l'acquisition, l'aliénation de biens immobiliers, souscription d'emprunt.

- Autorise, s'il y a lieu, la création d'un fonds de dotation et pourvoit à ses organes de direction.

L'Assemblée Générale se réunit en **séance extraordinaire** pour:

- apporter aux statuts toutes modifications utiles,
- décider sa dissolution ou sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

Dispositions communes aux AGO et AGE :

Les projets de délibérations, qu'ils émanent du Conseil d'Administration ou d'autres membres actifs, sont examinés par le Conseil d'Administration et ensuite envoyés à tous les membres **15 jours** avant la date de l'Assemblée Générale.

La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Secrétaire adjoint.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée.

La convocation peut être adressée par voie électronique aux membres qui l'acceptent.

Article 9 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

▪ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra compter au moins **un quart** des membres actifs, présents ou représentés.

Si, à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

L'élection des administrateurs se fait toujours à bulletins secrets ; les procurations ne sont pas admises. Le vote électronique est admis.

▪ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend **la moitié** au moins des membres actifs.

Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement si elle est composée du **quart** au moins des membres actifs.

Dans les deux cas les délibérations doivent être prises à **la majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés ;

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote électronique est admis.

Article 10 - PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales.

Il est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 - COMPOSITION DU CONSEIL

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins à 18 membres au plus.

Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Par dérogation et à l'occasion des Assemblée Générales 2021-2022, il sera procédé au renouvellement d'un tiers des administrateurs, le cas échéant par tirage au sort.

Le Conseil d'Administration doit comporter un nombre de parents de personnes en situation de handicap (au sens de l'article 2) au moins égal aux deux tiers de son effectif.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes:

- être membre actif personne physique
- avoir un casier judiciaire vierge
- être à jour de cotisation au jour de la date de dépôt de candidature ;
- avoir fait parvenir sa candidature, par lettre ou par courrier électronique indiquant sa motivation au Conseil d'Administration au plus tard 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement par cooptation.

Cette nomination doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée du mandat d'un membre coopté est la durée restante du membre remplacé.

Article 12 - RÉUNIONS ET DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions prises et la politique définies par l'Assemblée Générale et rend compte de sa gestion à celle-ci.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins quatre fois par an ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président, il est adressé à tous les membres, par voie postale ou électronique avec la convocation, **15 jours** avant la date fixée.

La moitié des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la **majorité** simple des présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du **quart** des membres présents.

Il est tenu des procès-verbaux des séances.

Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas participé ou été représenté à trois réunions consécutives, pourra, par décision du Conseil, être démis de ses fonctions.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et doivent être solidaires des votes.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites mais le Conseil pourra décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de Délos Apei 78 qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale notamment :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres,

- préparer les budgets prévisionnels de l'Association,
- décider de la création et de la suppression des emplois salariés,
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel,
- convoquer les assemblées générales, examiner les projets de résolutions et déterminer l'ordre du jour,
- élire les membres du bureau et contrôler leurs actions,
- décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature,
- arrêter les comptes de l'Association qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et proposer l'affectation des résultats,
- fixer le montant de la cotisation de l'année suivante qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- arrêter les projets qui seront soumis à l'Assemblée Générale.
- autoriser les prises à bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'Association
- faire effectuer, le cas échéant, toutes réparations aux immeubles, dans la limite des budgets arrêtés par la dernière Assemblée Générale.
- nommer un administrateur dans les CVS ou groupes d'expression.
- mandater des administrateurs dans des commissions et/ou des groupes de travail.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation ou le fonds de réserve et emprunts doivent être évoquées dans le rapport annuel soumis par le président à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 - ÉLECTION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année, après l'Assemblée Générale, parmi ses membres, un Bureau composé de : un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire auquel s peuvent être associés un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint sans toutefois que l'effectif du bureau ne soit supérieur au tiers de celui du Conseil d'Administration.

Le Bureau est élu pour un an, il est rééligible.

Le Président est obligatoirement parent d'une personne en situation de handicap. Il ne peut exercer plus de 12 mandats successifs.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci. Il lui rend compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le Bureau se réunit 10 à 12 fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.

Article 15 - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association. Il est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire. Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article.
Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration.
Il nomme le directeur général.
Il nomme les salariés cadres sur proposition du directeur général.
Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Bureau.
2. Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement ou d'urgence le Vice-président assure de droit l'intérim du Président.
3. Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil, de la préparation des assemblées générales, en liaison avec le Président. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Secrétaire Adjoint.
4. Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il est éventuellement secondé dans ces tâches par un Trésorier Adjoint.
5. Le Règlement d'Application des Statuts fait état des définitions de fonction, établies pour les membres du Bureau et la direction générale. Il définit les modalités des délégations qui leur sont données par le Président.

CONTROLE DES COMPTES

Article 16 - DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes est désigné ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ; la durée de leur mandat court sur six exercices.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, dons, legs ou ressources créées à titre exceptionnel notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, notamment des ressources provenant du fonds de dotation.

Article 18: COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une Annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Le Trésorier est chargé du contrôle régulier de la comptabilité générale, et s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique.

Le Trésorier valide annuellement les comptes et le bilan ainsi que les budgets prévisionnels de l'exercice suivant ; les documents sont joints pour approbation à la convocation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 5

DISSOLUTION

Article 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net de l'Association à une Association affiliée à l'Unapei, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : REGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS (R.A.S)

Le Conseil d'Administration valide un règlement d'application des statuts qui détermine les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Article 21 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut instituer des commissions permanentes liées à l'objet de l'Association, destinées à éclairer et préparer ses décisions. La liste et le fonctionnement de ces commissions sont décrits dans le R.A.S mentionné à l'article 20.

Claude Mandil
Président de l'association



Maryline FESTU DE VOS
Secrétaire

